

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU MARDI 24 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 24 juin à 19h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents	M. LAVENKA, M. JEUNEMAITRE, Mme CANAPI, M. PATRON, Mme PRADOUX, M. MARCHAND, Mme BAALI-CHERIF, M. PERRINO, Mme RAMEAUX, Mme MARTIN, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, Mme MAHIEU, M. VAUVRE, M. GRAJQEVCI, Mme DAMEME, M. RAFIK, Mme HOTIN-LETANG, Mme ENAMA, Mme MORIN, M. BOUDIGNAT, M. DELVAUX, Mme PINEAU-LUMONI (arrivée à 19h10), M. HAMMOUMI
Excusé(s) représenté(s)	Mme ROUVEYRE, conseillère municipale, par M. PRADOUX Mme CAMUSET, conseillère municipale, par M. PERRINO M. GAUFILLIER, conseiller municipal, par Mme CANAPI M. ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme RAMEAUX Mme PETROFFE, conseillère municipale, par M. HAMMOUMI
Excusé(s) non Représenté(s)	M. BENECH, M. JIBRIL, M. PERCHERON
Absent(s)	/
Secrétaire de séance :	M. HAMMOUMI

. Nombre de Conseillers en exercice :	33.
. Nombre de Conseillers présents :	25.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	5.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	3.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 27.03.2025	

---oooOooo---

N° 2025.43

ENSEMBLE BÂTI « HAMEAU SAINT-SYLLAS »
Intégration de voies de desserte dans le domaine public routier communal par
transfert d'office

La séance continuant,

Le Maire expose au Conseil :

- La Ville de Provins a été alertée à plusieurs reprises par les riverains de l'état d'abandon de deux voies de dessertes privées, ouvertes à la circulation publique, desservant l'ensemble bâti dénommé : « Hameau de Saint-Syllas ».
- Les parcelles constituant les voies de dessertes sont restées la propriété de la SCI HAMEAU SAINT-SYLLAS, aménageur du lotissement, qui a fait l'objet d'une liquidation judiciaire clôturée le 8/01/2016.
- Les riverains ayant manifesté la volonté qu'elles soient incorporées dans la voirie publique communale notamment pour des raisons de sécurité publique, le Conseil Municipal dans sa délibération en date du 6 juillet 2022, a envisagé le transfert d'office dans le domaine public communal desdites parcelles à savoir :

Section(s)	N°	Voie(s) ou Lieudit(s)	Surface(s)
AH	246	Rampe Saint-Syllas	0ha 5a 65ca
AH	247	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 07ca
AH	248	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 10ca
AH	254	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 09ca
AH	258	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 04ca
AH	259	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 12ca
AH	263	Rampe Saint-Syllas	0ha 0a 14ca
AH	269	Rampe Saint-Syllas	0ha 3a 39ca
		TOTAL	0ha 9a 60ca

- Ces emprises foncières sont constituées de deux voies de desserte, d'aires de stationnement et d'une sente piétonne, ouvertes à la circulation publique, représentant un linéaire de voirie d'environ 150 m et une superficie totale de 960 m².
- Le classement de ces voies et de leurs annexes dans le domaine public routier communal, n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par celles-ci.
- Cette incorporation nécessitant l'organisation d'une enquête publique en vue d'opérer le transfert d'office dans le domaine public routier communal des emprises foncières composant les dessertes de l'ensemble bâti, le Conseil Municipal a dans sa délibération du 6 juillet 2022, autorisé la tenue d'une enquête publique à cet objet.
- Cette enquête publique s'est déroulée du mercredi 2 avril au vendredi 18 avril 2025 inclus sous l'égide d'un commissaire-enquêteur missionné à cet effet, et inscrit sur la liste d'aptitude départementale à cette fonction.
- L'enquête publique, a acté l'absence d'opposition au projet des propriétaires intéressés, visée au troisième alinéa de l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, conférant ainsi à la Ville de Provins, pleine compétence pour prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des parcelles susmentionnées.
- Le conseil municipal doit selon les dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois après la tenue de l'enquête publique.

- **Vu**, le code général des collectivités territoriales,
- **Vu**, le code des relations entre le public et l'administration,
- **Vu**, le code de la voirie routière,
- **Vu**, l'article L.318-3 du code de l'Urbanisme,
- **Vu**, l'article R.318-10 du code de l'urbanisme,
- **Vu**, l'enquête publique,
- **Vu**, le rapport du Commissaire-Enquêteur en date du 17 juin 2025,
- **Vu**, l'avis favorable avec recommandation du Commissaire-Enquêteur,

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

- ⇒ De donner son accord pour le transfert d'office valant classement dans le domaine public communal, des différentes voies de dessertes et de leurs annexes, de l'ensemble bâti du Hameau de Saint-Syllas.
- ⇒ De préciser que les voies de desserte concernées, sont celles correspondant aux parcelles cadastrées mentionnées dans le tableau ci-avant.
- ⇒ D'approuver les plans d'alignement afférents, dressés par un géomètre-expert et ayant figuré dans le dossier d'enquête publique, déterminant l'assiette de ces nouvelles voies publiques.
- ⇒ De confirmer que ces voies resteront ouvertes à la circulation publique.
- ⇒ De rappeler que ce transfert et ce classement n'entraîneront le versement d'aucune indemnité.
- ⇒ De mentionner que la présente décision portant transfert d'office vaut classement dans le domaine public communal et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.
- ⇒ D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes aux effets ci-dessus notamment au titre de la publicité foncière.

**Ainsi fait et délibéré,
Pour expédition conforme,**

Le Maire,


Olivier LAVENKA

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique TELERECOURS citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Acte déclaré exécutoire après affichage le 26.06.2025 réception à la Préfecture de Seine et Marne, le 26.06.2025


Olivier Lavenka
O. LAVENKA

Annexe à la délibération n° 2025-43 - CT du 24.06.2025

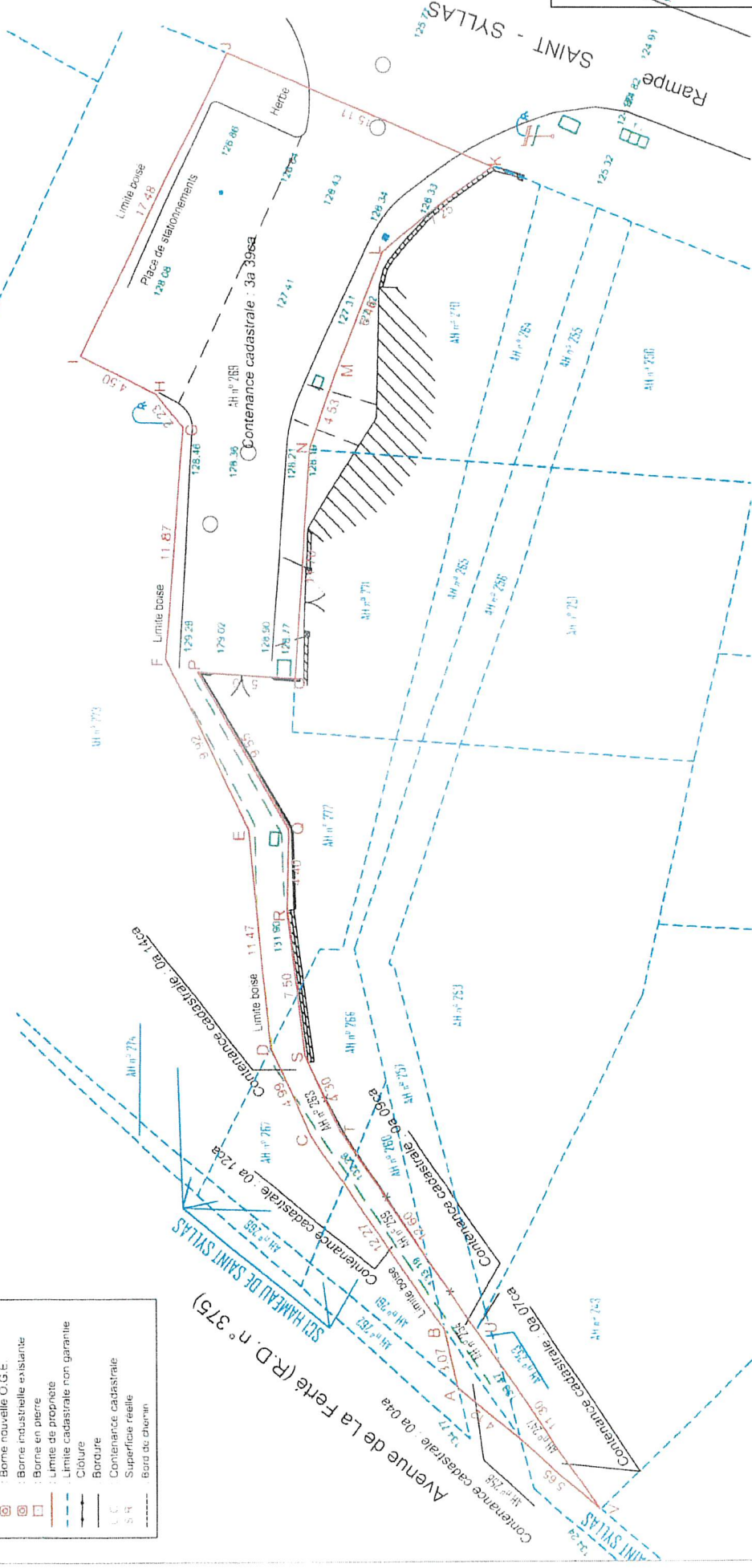
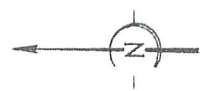
PLAN D'ALIGNEMENT AVEC ALTIMÉTRIE

Département de : SEINE-ET-MARNE
Commune de PROVINS

Lieudit : " Rampe Saint-Syllas "

Planche n°2 - Partie NORD

- Borne nouvelle O.G.E
- Borne industrielle existante
- Borne en pierre
- Limite de propriété
- Limite cadastrale non garantie
- Clôture
- Bordure
- Contenance cadastrale
- Surface réelle
- Bord de chemin



NOTA
- Les cotes indiquées sur le plan sont des distances horizontales.
- Les cotes précédées par " Dev " sont des distances développées.
- Les limites parcellaires indiquées d'après cadastre ne sont pas garanties.
- Le nivellement est rattaché au système NGF
- L'archive nommée " MA F107 " du contour P MANGIN a été réutilisée

Cabinet DELASSUS SELARL de Géomètres-Experts
N° d'ordre : 2009C200010 - Ingénieurs E.N.S.A.I.S
252, Avenue Alain Peyrefitte 77 480 BRAY SUR SEINE
TEL : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 50
E-mail : gdc@delassus-sar.com w@delassus-sar.com

Échelle du plan : 1/200

Dossier 2512477

Mars 2025

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20250624-DEL-2025-43-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Arrêté à la délibération n° 2025.43-57 du 24.06.2025

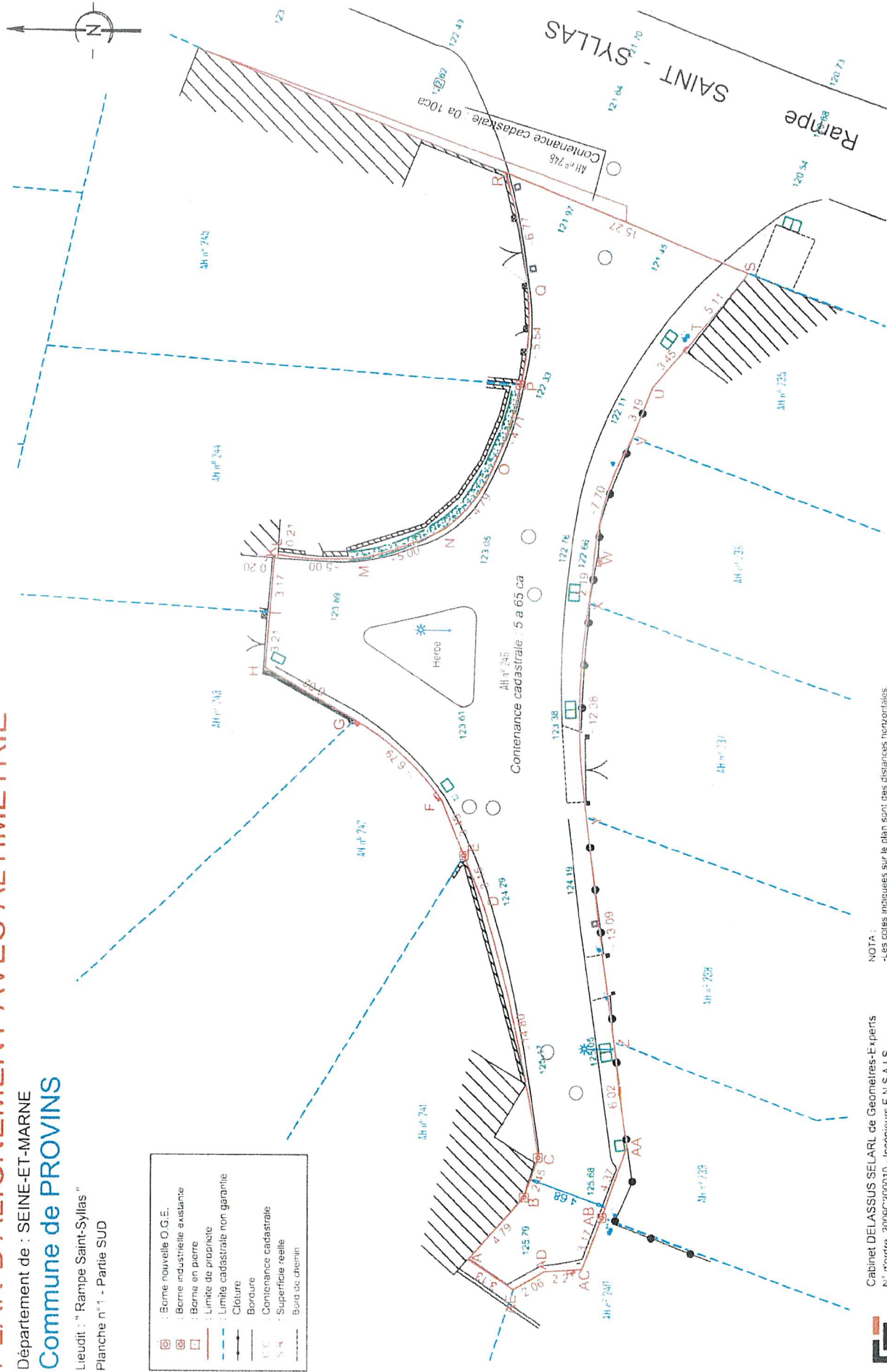
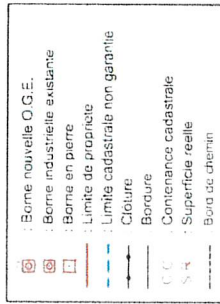
PLAN D'ALIGNEMENT AVEC ALTIMÉTRIE

Département de : SEINE-ET-MARNE

Commune de PROVINS

Lieu-dit : " Rampe Saint-Syllas "

Planche n°1 - Partie SUD



NOTA :

- Les cotes indiquées sur le plan sont des distances horizontales.
- Les cotes précédées par " Dev " sont des distances développées.
- Les limites parcellaires indiquées d'après cadastre ne sont pas garanties.
- Le nivellement est rattaché au système N.G.F.
- L'archivage norme " MAF 107 " du confire P. MANGIN a été réalisé.

Cabinet DELASSUS SELARL de Géomètres-Experts
N° d'ordre 2009C200010 - Ingénieurs E.N.S.A.I.S.
252, Avenue Alain Peyrefitte 77 460 BRAY SUR SEINE
TEL : 01 60 67 12 05 FAX : 01 60 67 19 59
E-mail : geometries@delassus-selarl.com



Mars 2025

Dossier 2512477

Échelle du plan : 1/200

Accusé de réception en préfecture
077-217703792-20250624-DEL-2025-43-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025